

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### D É C I S I O N

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** les recours présentés par Mme Jacqueline BOISSON, par M. Franck THOMAS, par Mme Micheline MILLET, par Mme Marie-Line THIBORD, par la société « SENS DISTRIBUTION » ainsi que par le syndicat commercial et artisanal de l'agglomération sénonaise, le syndicat alternatif de défense du commerce de Sens et la société en nom collectif (S.N.C.) « BONNEMAIN », lesdits recours enregistrés respectivement le 22 avril 2009 sous les n<sup>os</sup> 91 T, 92 T, 93 T et 94 T ainsi que le 23 avril 2009 sous les n<sup>os</sup> 95 T et 96 T et dirigés contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne en date du 12 mars 2009, autorisant la société anonyme (S.A.) « ANCIENS ETABLISSEMENTS GEORGES SCHIEVER ET FILS », la société par actions simplifiée (S.A.S.) « DECATHLON FRANCE », la S.A.S. « KIABI EUROPE » et la S.A. « DESMAZIERES » à créer, à Sens, un ensemble commercial d'une surface de vente de 14 850 m<sup>2</sup> dénommé « PORTE DE BOURGOGNE » ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur,

M. Daniel PARIS, maire de Sens,

M. Gilles PIRMAN, président de la communauté de communes du Sénonais,

Mme Micheline MILLET, commerçante,

M. Michel MILLET, président du syndicat commercial et artisanal de l'agglomération sénonaise et du syndicat alternatif de défense du commerce de Sens,

Me Gwenaël LE FOULER, avocat du syndicat commercial et artisanal de l'agglomération sénonaise, du syndicat alternatif de défense du commerce de Sens et de la S.N.C. « BONNEMAIN »,

M. Patrick MOUTON, président de la société « PHARMASEL SENS »,

M. Gaston SIMONATO, président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne,

M. Vincent PICQ, président du directoire de la S.A. « ANCIENS ETABLISSEMENTS GEORGES SCHIEVER ET FILS », assisté de MM. Jean-Claude DURAND, Serge NASSELET et Guy SCHIVRE,

M. Pascal BOUCHERON, responsable de l'expansion de la société « DECATHLON »,

M. Thomas GAMBIER, responsable de l'expansion de la société « KIABI »,

Me Marie-Anne RENAUX, avocate des sociétés demanderesses,

Mme Aline PEYRONNET, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 22 juillet 2009 ;

- CONSIDÉRANT** que ce projet consiste en la création, au sud-sud-est de la commune de Sens, d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 14 850 m<sup>2</sup> comprenant un hypermarché de 8 100 m<sup>2</sup> à l enseigne « AUCHAN » et sa galerie marchande de vingt-six boutiques représentant 2 000 m<sup>2</sup>, un magasin d'articles de sport et de loisirs de 2 990 m<sup>2</sup> à l'enseigne « DECATHLON », un magasin d'habillement de 1 200 m<sup>2</sup> à l'enseigne « KIABI » ainsi qu'un magasin de chaussures de 560 m<sup>2</sup> à l'enseigne « CHAUSS'EXPO » ;
- CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise de l'ensemble commercial projeté, définie par les pétitionnaires selon la méthode des courbes isochrones pour y inclure les communes situées à une demi-heure au maximum de trajet en automobile du site d'implantation du projet, s'élevait à 139 117 habitants en 2006 et a progressé de 4,9 % entre 1999 et 2006 ;
- CONSIDÉRANT** les projets déjà autorisés et non encore réalisés au sein de la zone de chalandise ;
- CONSIDÉRANT** que cette réalisation, qui, à titre subsidiaire, apparaît compatible avec le plan local d'urbanisme (PLU) de Sens, favoriserait le rééquilibrage de l'appareil commercial entre le nord et le sud de l'agglomération sénonaise ; que cette création participerait du projet plus global de développement urbain du sud de la ville de Sens qui prévoit l'implantation d'activités économiques et culturelles ainsi que la construction de logements dans ce secteur ;
- CONSIDÉRANT** qu'en permettant une diversification de l'offre, cette création contribuerait à l'amélioration du confort d'achat des consommateurs et renforcerait l'attractivité de l'appareil commercial sénonais, ce qui se traduirait par une limitation des déplacements motorisés de la clientèle vers les pôles commerciaux situés en dehors de la zone de chalandise ;
- CONSIDÉRANT** que les aménagements de voirie prévus pour desservir le futur ensemble commercial, qui seront intégralement financés par les sociétés demanderesses, apparaissent de nature à permettre d'absorber dans des conditions satisfaisantes l'accroissement des flux de véhicules générés localement par cette réalisation ;
- CONSIDÉRANT** que les sociétés demanderesses souhaitent s'engager dans une démarche de haute qualité environnementale (HQE) et limiter ainsi les consommations énergétiques et les pollutions liées à la réalisation et à l'exploitation de l'équipement commercial envisagé, grâce notamment à l'installation d'équipements à haute performance énergétique, à l'utilisation d'énergies renouvelables, au traitement des eaux pluviales et usées ainsi qu'à la valorisation des déchets issus de la construction et de l'activité commerciale ;
- CONSIDÉRANT** que l'unité architecturale des constructions ainsi que les efforts consentis par les sociétés demanderesses en matière de végétalisation de la parcelle d'implantation et de la toiture du bâtiment principal témoignent de la qualité de l'insertion paysagère de ce projet ;

**CONSIDÉRANT** enfin, qu'il est prévu la création d'un arrêt de bus qui permettrait de relier cet équipement au réseau de transports en commun de l'agglomération sénégalaise ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**DÉCIDE :** Les recours susvisés sont rejetés.  
Le projet des sociétés « ANCIENS ETABLISSEMENTS GEORGES SCHIEVER ET FILS », « DECATHLON FRANCE », « KIABI EUROPE » et « DESMAZIERES » est donc autorisé.

En conséquence, est accordée à la S.A. « ANCIENS ETABLISSEMENTS GEORGES SCHIEVER ET FILS », à la S.A.S. « DECATHLON FRANCE », à la S.A.S. « KIABI EUROPE » et à la S.A. « DESMAZIERES » l'autorisation préalable requise en vue de la création, à Sens, d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 14 850 m<sup>2</sup> dénommé « PORTE DE BOURGOGNE » et comprenant un hypermarché de 8 100 m<sup>2</sup> à l enseigne « AUCHAN » ainsi que sa galerie marchande de vingt-six boutiques représentant 2 000 m<sup>2</sup>, un magasin d'articles de sport et de loisirs de 2 990 m<sup>2</sup> à l'enseigne « DECATHLON », un magasin d'habillement de 1 200 m<sup>2</sup> à l'enseigne « KIABI » et un magasin de chaussures de 560 m<sup>2</sup> à l'enseigne « CHAUSS'EXPO ».

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Georges VIANES